COMMUNE DE ROBION

AR 2025-246

ARRETE DU MAIRE

D'autorisation de création d'un établissement recevant du public délivrée par le maire de la Commune de ROBION

2.2 Urbanisme

Dossier n° **AT 084 099 25 00004**
Date de dépôt : **18/06/2025**
Date d'affichage : **18/06/2025**
Demandeur : **SARL APPY représentée par Madame APPY Lucie**
Pour : **Création d'un espace de restauration rapide**
Adresse terrain : **95, Route des Alpes à Robion (84440) – AT 138**

Le Maire de Robion,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles R. 123-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 084 099 25 00004 déposée par SARL APPY représentée par Madame APPY Lucie, en vue de créer un espace de restauration rapide ;

Vu le retour (en annexe) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 84 en date du 22 Juillet 2025 ;

Vu l'accusé de réception du dossier par la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse, pôle accessibilité en date du 24/06/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : La création d'un espace de restauration rapide par SARL APPY représentée par Madame APPY Lucie EST AUTORISÉE.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées. Le contrôle exercé par l'administration ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement conformément à l'article R. 123-4 ET R. 143-3 du CCH.

Article 3 : Tous les travaux ou aménagements qui ne sont pas soumis à permis de construire ou déclaration de travaux mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination de locaux, des travaux d'extension, de remplacement des installations techniques, et des aménagements ou travaux susceptibles de modifier les conditions de desserte ou d'implantation des établissements.

Article 4 : Le présent arrêté (délivré sous réserve du droit des tiers) ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires à son exploitation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement ou son représentant.

Article 6 : L'exploitant s'engage à respecter les règles techniques relatives aux dispositions contre les risques d'incendie et de panique fournie par le SDIS. (Fiche jointe PE-002)

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé/publié/affiché et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Article 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa réception auprès du tribunal administratif. Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité le
01 SEP. 2025

Le 28/08/2025
Le Maire
Patrick SINTES

MAIRIE DE ROBION (Vaucluse)

Affiché le : 01 SEP. 2025